

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne		100 »
Le numéro		50 »
Par la Poste, majoration de ..		40 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Assemblée Nationale :

Acte concernant le personnel 480

Ordonnances :

16 octobre 1961 ... Ordonnance n° 61-173 portant remanie-
ment du budget 1961 480

2 novembre Ordonnance n° 61-181 fixant les fêtes
légales 481

Ordonnance n° 61-182 modifiant la loi du
13 juillet 1960 instituant deux ordres
nationaux 481

* 9 novembre Ordonnance n° 61-186 déterminant le lieu
de séance de l'Assemblée Nationale 484

Présidence de la République :

26 octobre 1961 ... Décret n° 10364 convoquant l'Assemblée
Nationale en séance ordinaire 484

18 octobre Rectificatif à l'arrêté n° 10356 484

Ministère des Finances :

9 octobre 1961 ... Décret n° 61.166 complétant le tableau du
décret n° 60.166 du 22 septembre 1960
fixant les indemnités de représentation
des chefs de circonscription 484

Ministère de la Planification :

2 novembre Décret 61.179 approuvant les contrats et
protocoles préliminaires relatifs à l'exé-
cution de travaux de recherches à Port-
Etienne 485

31 octobre 1961 ... N° 10.368. — Arrêté autorisant la Conti-
nental Oil Company à installer des
dépôts de détonateurs 485

31 octobre N° 10.369. — Arrêté autorisant la Conti-
nental Oil Company à installer des
dépôts d'exposifs 485

18 octobre N° 11.131. — Décision fixant la composi-
tion de la commission des prix de Kiffa 486

18 octobre N° 11.122. — Décision fixant la composi-
tion de la commission des prix de Séli-
baby 486

Témoignage officiel de satisfaction 486

Actes concernant le personnel 486

Ministère de la Construction :

23 octobre N° 348. — Arrêté nommant le percepteur
receveur du port de Port-Etienne 487

Actes concernant le personnel 487

Ministère de l'Education :

Actes concernant le personnel 487

*Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :*18 octobre 1961 ... Décret n° 61.176 fixant le salaire minimum
interprofessionnel garanti 48821 octobre N° 10.362. — Arrêté portant ouverture
d'un concours de recrutement d'infirmières 48821 octobre N° 10.363. — Arrêté portant ouverture
d'un concours de recrutement d'infirmiers 48930 octobre N° 10.367. — Arrêté nommant le Directeur
de Cabinet du Ministre 489*Ministère de l'Intérieur :*

Actes concernant le personnel 489

*Ministère des Transports :*27 octobre 1961 ... N° 355. — Arrêté portant agrément d'un
terrain d'aviation à Morzouba 491

Actes concernant le personnel 492

Textes publiés à titre d'information

Avis 492

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 493

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES****Assemblée Nationale :**Par Décision N° 41 ANP du 1^{er} novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Cheikh, commis-comptable contractuel en service à l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie, est pour compter du 31 octobre 1961, rayé des effectifs du personnel contractuel de l'Assemblée Nationale.

Ordonnances :

Ordonnance N° 61.173 portant remaniement du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs ;

VU la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, et les textes modificatifs ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement de 7 millions de francs sur les disponibilités du compte hors budget « R.F.L.D. », gestion 1960.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de la R.I.M., chapitre 12-01, article 2. Prélèvement sur le compte hors budget « R.F.L.D. » : 7.000.000.

ART. 2. — Est autorisé un prélèvement de 5.000.000 sur la caisse de réserve de la R.I.M.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de l'Etat 1961 :

Chapitre 15-01 : Article 1^{er}. Prélèvement sur la caisse de réserve : 5.000.000.

ART. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

Chapitre 3-7. — *Ministère des Affaires étrangères (Personnel) :*

ART. 1. — Hôtel du Ministre 216.000

ART. 3. — Administration centrale 1.079.000

Chapitre 3-8. — *Ministère des Affaires étrangères (Matériel) :*

ART. 8. — Contributions aux dépenses internationales 12.000.000

Chapitre 5-5. — *Goums (Personnel) :*

ART. 1. — Solde et indemnités 900.000

Chapitre 8-4 :

ART. 5. — Défense des végétaux 3.500.000

Chapitre 13-5 :

ART. 1. — Déplacement Capitale 3.700.000

Chapitre 15-3 :

ART. 1. — M.I.C.U.M.A. 10.000.000

TOTAL des annulations 31.395.000

ART. 4. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

Chapitre 5-6. — *Goums (Matériel) :*

ART. 1. — Dépenses de fonctionnement 400.000

ART. 2. — Frais de transport 500.000

TOTAL du chapitre 5-6 900.000

Chapitre 5-7. — Armée Nationale (Personnel) :

ART. 1. — Armée Nationale	9.600.000
---------------------------------	-----------

Chapitre 5-8. — Armée Nationale (Matériel) :

ART. 1. — Dépenses de fonctionnement	6.200.000
--	-----------

ART. 4. — Entretien des immeubles	9.850.000
---	-----------

TOTAL du chapitre 5-8	16.050.000
-----------------------------	------------

Chapitre 9-5 bis. — Ministère des Transports et des P.T.T. (Personnel) :

ART. 1. — Hôtel	100.000
-----------------------	---------

ART. 2. — Cabinet	1.000.000
-------------------------	-----------

ART. 3. — Services	450.000
--------------------------	---------

TOTAL du chapitre 9-5 bis	1.550.000
---------------------------------	-----------

Chapitre 9-6 bis. — Ministère des Transports et des P.T.T. (Matériel) :

ART. 1. — Hôtel	150.000
-----------------------	---------

ART. 2. — Cabinet	140.000
-------------------------	---------

ART. 3. — Transports	375.000
----------------------------	---------

TOTAL du chapitre 9-6 bis	665.000
---------------------------------	---------

Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel :

ART. 1. — Achats groupés (ameublement)	2.000.000
--	-----------

ART. 4. — Locations	4.500.000
---------------------------	-----------

ART. 9. — Achat de moyens de transport	3.430.000
--	-----------

TOTAL du chapitre 13-2	9.930.000
------------------------------	-----------

Chapitre 13-3. — Dépenses diverses :

ART. 11. — Dépenses diverses et imprévues ..	1.500.000
--	-----------

ART. 7. — Notables et jeunes	1.200.000
------------------------------------	-----------

ART. 8. — Elections	2.000.000
---------------------------	-----------

TOTAL du chapitre 13-3	4.700.000
------------------------------	-----------

TOTAL des crédits ouverts	43.395.000
---------------------------------	------------

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Ordonnance N° 61.181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 1 du 12 mars 1959 instituant la Fête Nationale de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Outre la fête nationale de la République Islamique de Mauritanie, sont déclarées fêtes légales les

jours de El Mawlid, El Adhia, El Fitar, du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai.

ART. 2. — Les fêtes légales sont chômées.

ART. 3. — La fête légale du 1^{er} mai et la fête nationale du 28 novembre sont chômées et payées.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 59.135 du 10 novembre 1959.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

Ordonnance N° 61.182 modifiant la loi du 13 juillet 1960 instituant deux ordres nationaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 59 ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué deux ordres nationaux : Le Mérite National, Istahqaq El Watani el Mauritani, la Médaille de la Reconnaissance Nationale, Wissam el Amtinan el Watani el Mauritani.

TITRE PREMIER

ORDRE DU MERITE NATIONAL

ART. 2. — Le Mérite National est la distinction honorifique la plus élevée de l'Etat.

Il est destiné à récompenser les services éminents rendus à la nation.

ART. 3. — Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'ordre. Il accède de plein droit à la dignité de Grand Croix.

ART. 4. — Les membres de l'ordre sont nommés à vie.

Le Chef de l'Etat procède à toutes les nominations après avis du Conseil de l'Ordre.

ART. 5. — Les étrangers peuvent être membres de l'Ordre. Ils sont admis, mais non reçus.

ART. 6. — L'Ordre National comprend : les Chevaliers, les Officiers, les Commandeurs, les Grands Officiers et les Grands Croix.

ART. 7. — Le nombre des Chevaliers est limité à 1.000 ; celui des Officiers à 200 ; celui des Commandeurs à 100 ; celui des Grands Officiers à 50 ; celui des Grands Croix à 10.

Toutefois, ce nombre ne pourra être atteint qu'après un délai de dix ans pour compter de la promulgation de la présente loi.

Les décorations attribuées à titre étranger ne sont pas comprises dans ce chiffre.

TITRE II

FORME ET PORT DE LA DECORATION

ART. 8. — L'insigne du Mérite National mauritanien est une étoile à cinq branches reliées entre elles par un arc de cercle, avec au centre un motif qui compte à l'avant le croissant de l'Islam, avec l'inscription en arabe « Mauritanie » et au revers les mots, également en arabe « Honneur, Fraternité, Justice ».

Le fond de la décoration est d'émail vert, les motifs et les bordures sont en métal.

Le ruban est vert, avec une bande jaune de 2 mm à 5,5 mm de chaque bord.

L'insigne de Chevalier, du module de 30 mm est en argent.

Celui d'Officier, du module de 30 mm est en vermeil.

Celui de Commandeur, du module de 45 mm est en vermeil.

Pour les Grands Officiers, l'insigne du module de 45 mm, est également en vermeil, surmonté en outre d'une bélière formée d'un croissant et d'une étoile.

L'insigne de Chevalier suspendu à un ruban de 30 mm de largeur se porte sur le côté gauche de la poitrine.

L'insigne d'Officier se porte à la même place, mais suspendu avec un ruban de même largeur qui comporte au milieu une bande argent de 2 mm, avec une rosette.

L'insigne de Commandeur se porte en sautoir, suspendu à un ruban de même largeur que celui de Chevalier et d'Officier.

Les Grands Officiers portent également sur le côté droit de la poitrine une plaque qui comprend l'insigne de l'Ordre en émail reposant sur un plateau d'argent de 90 mm de diamètre.

Les Grands Croix portent l'insigne de Grand Officier, mais de 60 mm de diamètre, suspendu à un grand cordon de 101 mm de large aux couleurs de l'Ordre, passant sur l'épaule droite.

De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle de Grand Officier.

ART. 9. — Le modèle de chacun des insignes est déposé à la Chancellerie.

ART. 10. — L'insigne du grand maître de l'Ordre est constitué par le grand collier dont il est dépositaire.

Ce grand collier, en vermeil, est formé de 17 maillons comprenant alternativement l'ordre national et les armoiries, au centre les armes de la Mauritanie, avec un pendentif formé de l'insigne de l'Ordre sur un plateau.

TITRE III

ADMISSION ET AVANCEMENT DANS L'ORDRE

ART. 11. — Pour être admis dans l'ordre, il faut avoir exercé pendant quinze ans avec distinction des fonctions publiques civiles ou militaires, ou bien justifier de quinze ans de pratique professionnelle dans le secteur privé, être âgé de 35 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la proposition.

ART. 12. — Nul ne peut être admis dans l'Ordre National qu'avec le premier grade de Chevalier.

Nul ne peut être promu au grade d'Officier s'il n'a passé au moins cinq ans dans le grade de Chevalier.

Nul ne peut être admis dans le grade de Commandeur s'il n'a été quatre ans officier, à la dignité de Grand Officier s'il n'a été trois ans Commandeur, à la dignité de Grand Croix s'il n'a été trois ans Grand Officier.

ART. 13. — Il peut être dérogé aux conditions fixées par les articles précédents pour l'admission ou l'avancement, pour récompenser des actes d'héroïsme, des actions d'éclat et des blessures graves, des services extraordinaires rendus au pays.

Les propositions sont formulées par les ministres qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Ces nominations ou promotions ne pourront être prononcées qu'après l'agrément du Conseil de l'Ordre.

ART. 14. — Les étrangers sont dispensés des conditions d'ancienneté et peuvent être nommés à un grade quelconque à n'importe quel moment, sans passer par les grades inférieurs.

Les propositions ne sont pas soumises au Conseil de l'Ordre.

ART. 15. — Après chaque nomination ou promotion, la chancellerie expédie des lettres d'avis à toutes les personnes nommées ou promues. Ces lettres leur prescrivent de se pourvoir auprès de la Chancellerie pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir et d'être décorés, ainsi que l'expédition du brevet.

ART. 16. — Sauf les cas exceptionnels mentionnés à l'article 13, il n'y a de nomination et promotion dans l'ordre qu'au 28 novembre de chaque année.

Le 31 octobre au plus tard, les ministres adressent à la Chancellerie les mémoires de propositions des personnes qu'ils jugent avoir mérité une distinction dans l'ordre national.

ART. 17. — Les décrets de nomination ou de promotion sont insérés à peine de nullité au Journal Officiel.

Ils doivent contenir l'exposé sommaire des services et éventuellement, indiquer la date de l'obtention du grade inférieur.

ART. 18. — Nul ne peut porter la décoration du grade où il a été nommé ou promu qu'après sa réception dans l'ordre, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le Chef de l'Etat.

TITRE IV

CEREMONIAL DE RECEPTION DES MEMBRES DE L'ORDRE

ART. 19. — Les Grands Officiers et les Grands Croix reçoivent leur décoration du Président de la République, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du Gouvernement spécialement désigné.

ART. 20. — Les insignes des autres grades sont remis par les ministres ou par un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Les récipiendaires reçoivent au cours d'une cérémonie leur brevet et leur décoration au nom du Président de la République.

ART. 21. — Un procès-verbal de chaque réception établi suivant un modèle fixé par décret est adressé à la Chancellerie à l'issue de la cérémonie.

ART. 22. — Après avis du Conseil de l'Ordre, le Président de la République peut interdire le port d'un ordre étranger cumulativement avec l'Ordre national.

TITRE V

DELIVRANCE DES BREUVETS ET INSIGNES

ART. 23. — Des brevets revêtus de la signature du Président de la République sont délivrés à tous les membres de l'Ordre.

Cette délivrance est subordonnée au versement des droits de chancellerie dont le montant varie avec le grade. Ces droits, ainsi que les cas d'exonération, sont fixés par un règlement particulier.

ART. 24. — Il appartient aux personnes nommées ou promues de se procurer elles-mêmes leurs insignes.

ART. 25. — Les prérogatives des membres de l'Ordre et les honneurs qui leur sont rendus sont déterminés par des règlements particuliers.

TITRE VI

DISCIPLINE DE L'ORDRE

ART. 26. — La qualité de membre de l'ordre national se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre les droits civiques.

ART. 27. — Les membres de l'ordre sont suspendus de leurs droits et prérogatives par les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits civiques.

ART. 28. — Le Président de la République, grand maître de l'Ordre, peut prononcer la suspension d'un membre de l'Ordre, et même son exclusion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée rendent nécessaires l'une de ces mesures.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par décret du Président de la République, contresigné par le Ministre de la Justice, garde des sceaux.

ART. 29. — Le port illégal des insignes de l'Ordre national, et l'usurpation de la qualité de membre de l'Ordre sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 36.000 à 500.000 francs.

Il est interdit aux membres de l'ordre de se prévaloir de leur qualité dans un but de réclame financière, sur des prospectus et annonces commerciales, ou documents similaires, sous peine d'une amende de 36.000 à 200.000 francs, et d'un emprisonnement de 3 mois à 13 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VII

ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 30. — Pour l'administration de l'ordre, le Président de la République dispose de la Chancellerie, et il est assisté du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre est composé de cinq membres désignés pour quatre années, par décret. Il est présidé par le Président de la République.

Les fonctions de membre du Conseil de l'Ordre sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, ou de député à l'Assemblée Nationale.

ART. 31. — Le Président de la République est dépositaire du sceau de l'ordre.

ART. 32. — La Chancellerie prépare les rapports, projets de décrets et règlements, décisions relatives à l'Ordre national

et aux ordres étrangers, et les soumet au Président de la République.

Elle présente au Président de la République les candidats proposés par les ministres ou par d'autres personnes pour les nominations ou les promotions.

Elle assure l'administration de l'Ordre, de ses établissements, la perception des revenus, les paiements et dépenses, prépare les projets de budget.

ART. 33. — Le Conseil de l'Ordre veille à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et des établissements qui en dépendent. Le Conseil donne son avis sur l'établissement du budget, sur les règlements des comptes de recettes et des dépenses, sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre, sur la répartition des contingents de décorations entre les divers ministères, sur les nominations et promotions dans les Ordres nationaux, sur toutes les questions pour lesquelles le Président de la République juge utile de provoquer son avis.

ORDRE DE LA RECONNAISSANCE NATIONALE

TITRE I

ART. 34. — La Médaille de la reconnaissance nationale est destinée à récompenser les auteurs d'actes exceptionnels accomplis dans l'intérêt national.

ART. 35. — L'administration de la Médaille de la Reconnaissance nationale est rattachée à celle du Mérite national.

TITRE II

FORME ET PORT DE LA DECORATION

ART. 36. — La médaille de la reconnaissance mauritanienne est en bronze du module de 35 mm.

Sur l'avvers est représenté le croissant de l'Islam qui suit la base de la médaille d'où partent des rayons; vers le milieu des rayons est placée une étoile.

Sur le revers figurent, inscrits en arabe, les mots: « Honneur, Fraternité, Justice ».

Le fond de la médaille est émaillé vert et les motifs ressortent en vermeil.

Le ruban, d'une largeur de 40 mm est vert uni.

ART. 37. — Le modèle de cet insigne est déposé à la Chancellerie.

ART. 38. — La Médaille de la Reconnaissance Nationale se porte sur le côté gauche de la poitrine (à la suite de la Croix du Mérite National).

TITRE III

ADMISSION DANS L'ORDRE

ART. 39. — Les nominations, sauf circonstances exceptionnelles, sont faites le 28 novembre de chaque année.

ART. 40. — Les ministres adressent à la Chancellerie les mémoires de propositions de personnes qu'ils jugent avoir mérité cette distinction.

ART. 41. — Les décrets de nomination sont publiés au Journal Officiel.

ART. 42. — Le titulaire de la médaille de la reconnaissance reçoit un brevet.

ART. 43. — Un procès-verbal de réception est adressé à la Chancellerie de l'Ordre du Mérite à qui est rattachée l'administration de la Médaille de la Reconnaissance mauritanienne.

ART. 44. — Les modalités de remise des insignes, les modèles des mémoires de proposition, seront fixés par décret.

ART. 45. — Sont abrogés la loi n° 61.118 du 13 juillet 1960 et le décret n° 60.191 du 26 novembre 1960.

ART. 46. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Ordonnance N° 61.186 déterminant le lieu de séance de l'Assemblée Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.190 du 25 novembre 1960 déterminant à titre provisoire le lieu de séance de l'Assemblée Nationale ;

VU le décret n° 10.364 du 26 septembre 1961 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 14 novembre 1961 le lieu des séances de l'Assemblée Nationale est transféré du « Palais de l'Indépendance » au « Palais de l'Assemblée Nationale ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Présidence de la République :

Décret n° 10.364 convoquant l'Assemblée Nationale en séance ordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 31 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale sera ouverte le mardi 14 novembre 1961 à 10 heures.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Rectificatif N° 10.356 PR/AE à l'arrêté n° 10.321 PM/AE du 16 octobre 1961.

A l'article 2 :

Au lieu de :

M. Ba N'Diawar est nommé à titre temporaire, premier Secrétaire de l'Ambassade.

Lire :

M. Ba N'Diawar est nommé, à titre temporaire, en qualité de deuxième Secrétaire, chargé du Protocole, de l'Ambassade.

Ministère des Finances :

Décret n° 61.166 MF portant additif au tableau annexé au décret N° 60.166 MF du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité de représentation allouée aux chefs de circonscriptions administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité pour frais de représentation allouée aux chefs de circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 61.074 du 19 avril 1961 portant additif au tableau annexé au décret n° 60.166 MF du 22 septembre 1960 ;

VU le décret n° 61.347 MINT/AG du 2 juillet 1961 portant création de cinq postes de contrôle administratif ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 est ainsi complété :

Cinquième catégorie :	C/Postes
Gberou El Ghabra (subdivision de Kiffa).....	120.000
Afrara (subdivision de Kankossa)	»
Oum Awdache (subdivision de Kankossa)	»
Fassala Nere (subdivision centrale de Néma) ..	»
N'Diago (subdivision de Rosso)	»

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

P. le Ministre des Finances absent :
Le Ministre des T.P. chargé de l'Intérim,
Amadou Diadié Samba DIOM.

Ministère de la Planification,

Décret n° 61.179 approuvant les contrats et protocole préliminaire relatifs à l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation sur le permis de recherches de Port-Etienne octroyé à la Société PETROPAR par décret du 1^{er} avril 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Planification ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 60.064 du 1^{er} avril 1960 accordant un permis de recherches minières type A à la Société PETROPAR ;

VU la Convention passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société PETROPAR le 22 décembre 1959, et notamment son article 11 ;

VU la Convention passée entre la République Islamique de Mauritanie et les Sociétés agréées au bénéfice du régime fiscal de longue durée le 29 mai 1961, et notamment son article 2 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés : le Protocole préliminaire, le Contrat de Recherches, l'accord annexe à ce Contrat de Recherches ainsi que le Contrat-type d'exploitation signés le 27 avril 1961 à Paris entre les Sociétés suivantes :

- Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) ;
- Continental Oil Company Of Mauritania ;
- El Paso Natural Gas Products Company ;

relatifs à l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation sur le permis de Port-Etienne.

ART. 2. — Le Ministre de la Planification est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Planification,

Mohamed El Moktar MAROUF.

Par Arrêté n° 10.368 MP du 31 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Continental Oil Company-30, Rockefeller Plaza à New-York 20 (U.S.A.) est autorisée à installer et exploiter quatre dépôts temporaires superficiels de détonateurs troisième catégorie aux emplacements suivants :

- 1° Lieu-dit « Morzouba » (à 20 km environ du puits).
- 2° Lieu-dit « Bir el Gareb » (à 20 km environ du puits).
- 3° Lieu-dit « Chamib » (à proximité du puits).
- 4° Lieu-dit « Naseri » (dans la région du puits).

Ces dépôts seront soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum de détonateurs à entreposer dans chaque dépôt ne devra jamais dépasser 10 kg de fulminate.

ART. 3. — Les dépôts devront être situés à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables ; cette interdiction sera affichée sur la porte d'entrée et à l'extérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Les dépôts seront entourés d'une forte clôture métallique efficace de deux mètres de hauteur. La porte des dépôts sera munie d'une serrure de sûreté.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit, de la même manière que pour le dépôt d'explosifs correspondant.

ART. 6. — Le titulaire des dépôts tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévues à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Les dépôts seront inscrits sur le registre spécial du Service des Mines sous les n°s 46-47-48 et 49.

Par Arrêté N° 10.369 MP du 31 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Continental Oil Company-30, Rockefeller Plaza à New-York 20 (U.S.A.) est autorisée à installer et exploiter quatre dépôts temporaires superficiels d'explosifs de première catégorie aux emplacements suivants :

- 1° Lieu-dit « Morzouba » (à 20 km environ du puits).
- 2° Lieu-dit « Bir-el-Gareb » (à 20 km environ du puits).
- 3° Lieu-dit « Chamib » (à proximité du puits).
- 4° Lieu-dit « Naseri » (dans la région du puits).

Ces dépôts seront soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 25.000 kg d'explosifs de la classe 3, dans chacun des dépôts.

ART. 3. — Compte tenu de la situation des dépôts, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour des dépôts. Les dépôts devront être situés à une distance minimum du dépôt de détonateurs correspondant, fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929 et être construits suivant les règles de l'art.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité des dépôts ainsi que d'y introduire des matières inflammables ; cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur des dépôts.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Les dépôts seront entourés d'une forte clôture défensive efficace de deux mètres de hauteur. La porte des dépôts sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit par un effectif minimum de deux gardiens dont un en état de vigilance permanente. La Société disposera à cet effet de contrôleurs de rondes auxquels les gardiens seront tenus de satisfaire à intervalles réguliers. Les gardiens disposeront de deux chiens de garde au moins et seront munis d'une arme à feu fournie par la Société, à charge pour cette dernière de solliciter et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible, pendant la nuit, les dépôts et leurs abords devront être convenablement éclairés dans un rayon minimum de 20 mètres à partir de l'extérieur de la clôture.

L'agent responsable des dépôts effectuera de fréquents contrôles inopinés qui seront consignés sur un registre spécial.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression. Ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du Service des Mines.

ART. 6. — Le titulaire des dépôts tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Les dépôts seront inscrits sur le registre spécial du Service des Mines, sous les n°s 42-43-44 et 45.

Par Décision N° 11.121 MP du 18 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de Kiffa (Cercle de l'Assaba) est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de Cercle.

Membres :

MM. Taleb Ould Senhoury,
Khalilou N'Diaye, représentants du commerce.
Lemhaba Ould Maloum (chef des Idaouali),
Tijani Sylla, représentants des consommateurs.

Par Décision N° 11.122 MP du 18 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de Sélibaby (cercle du Guidimaka) est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de Cercle.

Membres :

MM. Adama Diani,
Lehbouss Ould Elémine, représentants du Commerce.
Traoré Mody,
Koné Hamady, représentants des consommateurs.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme,

Décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. Fall Tidiane, rédacteur du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, pour le motif suivant :

Fonctionnaire de grand mérite et d'une valeur exceptionnelle, nommé Ordonnateur-Délégué du Fonds d'Aide et de Coopération et du Fonds Européen de Développement de l'Outre-Mer en République Islamique de Mauritanie, a donné entière satisfaction dans l'accomplissement de ces importantes et délicates fonctions.

Dans des conditions de travail difficiles et sans ménager son temps, a assuré, en outre, pendant plusieurs mois, l'intérim de la Direction du Service du Plan avec une compétence et un dévouement dignes d'éloges.

Par Décision N° 11.153 MP du 30 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 25 septembre 1961 la démission de son emploi de M. Sabbar Ould Ahmed Lamar, planton décisionnaire en service au Ministère de la Planification à Nouakchott.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Par Arrêté n° 10.353 MER du 17 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 166 MER/FOR du 30 juillet 1959, un concours professionnel d'accession au Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts, aura lieu à Nouakchott les 25 et 26 septembre 1961.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux préposés forestiers mauritaniens ou ayant opté pour la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

25 septembre 1961 :

de 8 h. 30 à 10 h. 30 : Composition française.

15 h. 30 à 17 h. 30 : Sylviculture.

26 septembre 1961 :

de 8 h. 30 à 10 h. 30 : Topographie.

15 h. 30 à 17 h. 30 : Mathématiques.

ART. 4. — Le nombre de places mises au concours est de deux.

ART. 5. — En application de l'article 57 du décret n° 5007 du 21 mars 1959, les candidats admis seront astreints à suivre comme boursiers de la République Islamique de Mauritanie l'enseignement de l'Ecole Forestière de la Côte d'Ivoire en vue d'obtenir le diplôme de fin d'études de cette école. Ils seront nommés Contrôleurs des Eaux et Forêts dans les conditions prévues à l'article 58 du même décret.

Par Arrêté N° 10.364 MERC du 23 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Moutar Ould Mohamed Mahmoud, Infirmier-Vétérinaire, adjoint, deuxième échelon, indice 295, en service à Kiffa, est mis à la disposition du Ministre de l'Information et de la Fonction publique.

Par Arrêté N° 10.374 MER du 2 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar Ould Hmoidha qui a satisfait aux épreuves du concours d'admission au Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé ingénieur-élève des travaux agricoles à compter du 1^{er} octobre 1961, indice hiérarchique 503.

ART. 2. — M. Amar Ould Hmoidha suivra les cours du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, 45 bis, avenue de la Belle-Gabrielle à Nogent-sur-Marne (Seine).

Par Arrêté N° 10.377 MER du 6 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Kaboré Mamadou, brigadier deuxième échelon des Eaux et Forêts (indice 235) du cadre territorial de la République Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, est radié des contrôles et remis à la disposition de la Haute-Volta, son Etat d'origine pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Par Arrêté N° 10.378 MER du 6 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Timbely Aly, contrôleur adjoint principal, deuxième échelon de l'ex-cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, indice 715, en congé à Bandiagara, est radié des contrôles de la République Islamique de Mauritanie, est remis à la disposition du Mali, son Etat d'origine, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Par Décision N° 11.126 MER du 20 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Youssouph actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée de huit mois, en qualité de dessinateur-calqueur et est affecté au Service du Génie Rural pour compter du 1^{er} mai 1961, date de sa prise de service. Cet engagement pourra être prolongé par décision.

ART. 2. — M. Ba Youssouph est classé à la quatrième catégorie, 1^{re} zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce (salaire prévu par le décret n° 61.035 du 13 février 1961) et percevra le salaire correspondant.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-5, article 1.

Par Décision N° 11.137 MER du 23 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed Fall, assistant d'Elevage stagiaire, indice 357, est pour compter de la date de sa mise en route, affecté à Tidjikdja en qualité de chef du secteur d'Elevage.

Ministère de la Construction,

Par Arrêté n° 348 MC du 23 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Keller Jacques, Ingénieur adjoint de 1^{re} classe du Corps Autonome des T.P., chef de la Subdivision Territoriale des Travaux publics à Port-Etienne, est chargé des fonctions de percepteur-receveur pour la perception des taxes d'exploitation du Port, en remplacement de M. Bacot.

ART. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur, imputable au budget de la R.I.M., chapitre 9-1-3.

Par Décision N° 1069 MTP/S du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidy Fall, domicilié à Rosso, manœuvre de 1^{re} Catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du médecin-chef de la circonscription médicale de Rosso, a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 fr.) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

Par Décision N° 1072 MTP/S du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Boubacar, domicilié à Rosso, manœuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du médecin-chef de la circonscription médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 fr.) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

Par Décision N° 1073 MTP du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Gandega, domicilié à Rosso, manœuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin-Chef de la circonscription médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 fr.) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par Arrêté N° 10.371 MEJ du 31 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, titulaire de deux certificats de licence d'Enseignement est agréé dans le Cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Chargé d'Enseignement de 1^{er} échelon stagiaire, indice 581.

Par Arrêté n° 10.357 MEJ du 19 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Babah Mohamedhen, titulaire d'une licence ès lettres, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de professeur licencié 1^{er} échelon stagiaire, indice 625.

Par Décision N° 11.158 MEJ du 31 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Babah Mohamedhen, professeur licencié de 1^{er} échelon stagiaire, indice 625, est chargé des fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe à Nouakchott en remplacement de M. Akary Eddy, démissionnaire.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité mensuelle pour charges administratives fixée par le décret susvisé (pour les Inspecteurs non titulaires).

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Décret N° 61:176 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95 ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 à 5 du décret n° 61.026 du 25 janvier 1961 fixant les zones et salaires minima interprofessionnel garantis en République Islamique de Mauritanie, sont abrogés.

Les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour tous les travailleurs relevant de l'article premier du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone : 35,20 francs (trente-cinq francs vingt l'heure).

Deuxième zone : 30,25 fr. (trente francs vingt-cinq l'heure).

ART. 3. — Le travailleur rémunéré au moins devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article premier de l'arrêté n° 221 IT du 2 juillet 1953, subissent un abattement de 10 % (dix pour cent) par rapport aux salaires des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

Ils sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone : 31,70 francs (trente et un francs soixante-dix l'heure).

Deuxième zone : 27,25 francs (vingt-sept francs vingt-cinq l'heure).

ART. 5. — Les infractions au présent décret seront punies de peines prévues à l'article 226 du Code du Travail.

ART. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} octobre 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 18 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Santé, du Travail,
et des Affaires Sociales,

D^r BA Bocar Alpha.

Par Arrêté N° 10.362 DSP du 21 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 20 élèves infirmières sanitaires de l'Assistance Médicale de la Mauritanie aura lieu le jeudi 7 décembre 1961.

A Ajar (pour les candidates résidant dans les cercles de l'Adrar, Inchiri, et Baie du Lévrier).

A Rosso (pour les candidates résidant dans le cercle du Trarza).

A Kaédi (pour les candidates résidant dans les cercles du Brakhna et du Gorgol).

A Kiffa (pour les candidates résidant dans le cercle de l'Assaba).

A Aioun (pour les candidates résidant dans le Hodh occidental).

A Néma (pour les candidates résidant dans le Hodh oriental).

A Tidjikja (pour les candidates résidant dans le cercle du Tagant).

A Sélibaby (pour les candidates résidant dans le cercle du Guidimakha).

ART. 2. — Sont autorisées à concourir :

a) Les candidates originaires de la Mauritanie, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires ou qui auront subi avec succès l'examen d'entrée en classe de sixième et âgées de 18 ans révolus à la date du 31 décembre 1961 ;

b) Les agents appartenant déjà à la Santé publique auxiliaires, Journalières, Décisionnaires, etc..., et remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

ART. 3. — Les candidats devront adresser à la Direction Locale de la Santé Publique à Nouakchott, sous couvert de leur commandant de cercle avant le 28 novembre 1961, terme de rigueur, leur demande d'inscription accompagnée obligatoirement des pièces énumérées ci-après :

1° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins de six mois ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical de visite et de contre-visite, ayant moins de trois mois de date, constatant l'aptitude physique à l'emploi d'infirmière et établi par un médecin des autorités médicales administratives ;

4° Une copie légalisée du C.E.P. ou une attestation de l'Inspection d'Académie certifiant que la candidate a subi avec succès l'examen d'entrée en sixième.

Tout dossier non complété à la date du 10 décembre 1961 sera retourné à l'intéressée par la voie officielle.

Par Arrêté N° 10.363 du 21 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de trente élèves infirmiers sanitaires de l'Assistance Médicale de la Mauritanie, aura lieu le jeudi 7 décembre 1961.

A Atar (pour les candidats résidant dans les cercles de l'Adrar, Inchiri, et Baie du Lévrier).

A Rosso (pour les candidats résidant dans le cercle du Trarza).

A Kaédi (pour les candidats résidant dans les cercles du Brakhná et du Gorgol).

A Kiffa (pour les candidats résidant dans le cercle de l'Assaba).

A Aïoun (pour les candidats résidant dans le Hodh occidental).

A Néma (pour les candidats résidant dans le Hodh oriental).

A Tidjikja (pour les candidats résidant dans le cercle du Tagant).

A Sélíbaby (pour les candidats résidant dans le cercle du Guidimakha).

ART. 2. — Sont autorisés à concourir :

a) Les candidats originaires de la Mauritanie, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou qui auront subi avec succès l'examen d'entrée en classe de sixième et âgés de 18 ans révolus à la date du 31 décembre 1961 ;

b) Les agents appartenant déjà à la Santé publique auxiliaires, Journalières, Décisionnaires, etc..., et remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

ART. 3. — Les candidats devront adresser à la Direction Locale de la Santé Publique à Nouakchott, sous couvert de leur commandant de cercle avant le 28 novembre 1961, terme de rigueur, leur demande d'inscription accompagnée obligatoirement des pièces énumérées ci-après :

1° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins de six mois ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical de visite et de contre-visite, ayant moins de trois mois de date, constatant l'aptitude physique à l'emploi d'infirmier et établi par un médecin des autorités médicales administratives ;

4° Une copie légalisée du C.E.P. ou une attestation de l'Inspection d'Académie certifiant que le candidat a subi avec succès l'examen d'entrée en sixième.

Tout dossier non complété à la date du 10 décembre 1961 sera retourné à l'intéressé par la voie officielle.

Par Arrêté n° 10.367 MST du 30 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Tidiane, Directeur de l'Office de la Main d'œuvre, rédacteur d'Administration générale, troisième classe, 1^{er} échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions propres pour compter du 1^{er} octobre 1961, Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, chargé à ce titre de la Coordination des services relevant de ce Ministère.

ART. 2. — M. Kane Tidiane est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales les documents suivants :

- ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires ;
- bordereaux d'envoi ;
- demandes de renseignements ;
- ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère ;
- bons de commande et fiches d'engagement de dépenses ;
- bons d'expédition des télégrammes ;
- toutes correspondances concernant le Ministère.

A cet effet la signature de M. Kane Tidiane sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales. Le Directeur de Cabinet.

Ministère de l'Intérieur :

Modificatif N° 10.364 MINT à l'arrêté n° 10.328 MINT/DP du 20 septembre 1961 autorisant M. Wane Hady, Secrétaire d'Administration Générale, à suivre un stage de perfectionnement de l'identité judiciaire en France.

A l'article premier, au lieu de :

Pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Lire :

Pour compter du 26 octobre 1961.

A l'article 2 : Ajouter l'alinéa suivant :

Il percevra en outre l'indemnité de première mise d'équipement, prévue par le décret n° 60.042 du 17 février 1960, la durée du stage étant fixée à une année scolaire.

Par Arrêté N° 10.366 MINT du 28 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le jury prévu par la décision du Conseil des Ministres en date du 18 avril 1961, est composé comme suit :

MM. Ahmed Ould Ba, inspecteur général de l'Administration, président.

Dupuis, procureur de la République, membre.

Mohamed Ould Cheikh, administrateur de la R.I.M., membre.

Sidi Mohamed Ould Abdourahmane, administrateur de la R.I.M., membre.

Guillaumet, directeur de la Fonction publique, membre.

Par Décision N° 11.101 IGN du 11 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms sont portés au tableau ci-joint, sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1^{er} décembre 1961 et sont mis à la disposition de la République du Sénégal, leur pays d'origine.

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE
461	Daouda Sada	Adjudant-Chef
413	Thiam Ibra N'Gone.	Brigadier-Chef
475	Diakariou Malick	Brigadier-Chef
456	Hamet Malick	Brigadier-Chef
962	Amadou Samba Diouf	Brigadier
709	Diallo Mamadou Barka	Brigadier
493	Aldiouma Camara	Brigadier
589	M'Bery Isma	Brigadier
818	N'Diaye Demba N'Gorel	Garde 3 ^e échelon
716	Sidi Faye	Garde 3 ^e échelon
921	Amadou Samba	Garde 3 ^e échelon
940	Dembourou Astel	Garde 3 ^e échelon
907	Samba Diallo	Garde 3 ^e échelon
827	Moussa Maimouna	Garde 3 ^e échelon
535	Hamat Moiram	Garde 3 ^e échelon
696	Kalidou Samba	Garde 3 ^e échelon
828	Seck Yoro	Garde 3 ^e échelon
751	Arouna Boubacar	Garde 3 ^e échelon
586	Mohamed Saleck Diakité	Garde 3 ^e échelon
551	Mamadou Sileyé	Garde 3 ^e échelon
720	Amadou Bilaly	Garde 3 ^e échelon
645	Maïck Diouldé	Garde 3 ^e échelon
713	Moussa Niang	Garde 3 ^e échelon
548	Bocar Mamadou	Garde 3 ^e échelon
867	Moussa Mamadou	Garde 3 ^e échelon
491	Kalidou Samba	Garde 3 ^e échelon
698	Sy Demba Bineta	Garde 3 ^e échelon
897	Ba Kalidou	Garde 3 ^e échelon
883	Baidy Oumar	Garde 3 ^e échelon
711	Balla Ko Ba	Garde 3 ^e échelon
640	Samba Amadou	Garde 3 ^e échelon
876	Mountaga Abdourhamane	Garde 3 ^e échelon
617	Wone Bocar	Garde 3 ^e échelon
920	Diagne Alassane	Garde 3 ^e échelon

Par Décision N° 11.102 IGN/MINT du 11 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes nationaux dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 15 octobre 1961.

Brigadier de premier échelon :

980 Camara Arona (ex sergent), dépôt Rosso.

Garde de troisième échelon :

472 Ely O. Useid (ex caporal-chef) PGNM n° 1, Nouakchott.
Garde de premier échelon :

979 Babou Ahmed, élève garde, Trarza.

981 Ba Coulibaly, dépôt Rosso.

982 Fofana Sadio, dépôt Rosso.

471 Mohamed Lemine O. Khattari, PGNM n° 1, Nouakchott.

473 Sid'Ahmed O. Moh. Boittat »

474 Lebatt O. N'Deh »

475 Ahmedou O. Talhatat »

476 Souleymane O. Mantalla »

477 Weyada Ould Maciré »

478 Mohamed O. Mohamed Lemine »

Par Décision N° 11.112 IGN/MINT du 17 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite proportionnelle après dix-sept ans de services pour compter du 16 septembre 1961, le Garde National de troisième échelon Babacar Sédick, Mle 607, en service au dépôt Rosso.

Par Décision N° 11.138 IGN/MINT du 24 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués pour compter du 1^{er} novembre 1961, les gardes nationaux dont les noms suivent en service à Moudjéria, cercle du Tagant.

Motif : Incompétence et mauvaise manière de servir.

Mohamed O. Yarta, garde, troisième échelon, Mle 111.

Souédi O. Amar, garde, troisième échelon, Mle 140.

Rectificatif N° 11.139 IGN/MINT à la décision n° 11.112 IGN/MINT du 17 octobre 1961 admettant à la retraite le Garde national de troisième échelon, Babacar Sadick, Mle 607.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de :

Est admis à la retraite proportionnelle après dix-sept ans de services pour compter du 16 septembre 1961.

Lire :

Est admis à la retraite proportionnelle, après dix-sept ans de services pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le reste sans changement.

Par Décision N° 11.141 IGN/MINT du 24 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le Garde national de troisième échelon Coulibaly Hamady, Mle 626, en service à Moudjéria, cercle du Tagant, originaire du Mali, n'ayant pas opté pour la nationalité mauritanienne, est admis à la retraite proportionnelle après vingt ans de services pour compter du 22 décembre 1961.

Par Décision N° 11.143 IGN/MINT du 24 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont promus pour compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} octobre 1961 :

Au grade d'Adjudant :

462 Moussa Hamady, brigadier-chef, troisième échelon, Atar.

A compter du 1^{er} novembre 1961 :

Au grade de brigadier-chef, deuxième échelon :

216 Ahmed O. Hadi, brigadier, deuxième échelon, à Kiffa.

Au grade de brigadier, premier échelon :

527 Ly Boubou Dieng, garde troisième échelon, Sélibaby.

449 Ahmedou O. N'Diack, garde premier échelon, PGNM n° 1.

Par Décision N° 11.145 IGN/MINT du 24 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite d'ancienneté après vingt-huit ans de services à compter du 1^{er} janvier 1962 le brigadier-chef Kalifa Dembélé, Mle 1.000 en service au Trarza.

Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par Arrêté 355 MPTT du 27 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier, située à 70 km à l'est de Port-Etienne et à 30 km au sud de Boulanouar, par la Société « Western Geophysical Company of America » dont le siège social est à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

— L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company » effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés PETROPAR, Continental et El Paso.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société « Western Geophysical of America » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdite à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

concernant la piste d'aviation située à Morzouba à 70 km à l'Est de Port-Etienne établie par « Western Geophysical Company ».

A. — Identification de la piste.

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier :

Longitude	16° 41'
Latitude	21° 07'
Altitude	13,36 mètres

B. — Activités auxquelles est destinée la piste.

— Transports aériens effectués au bénéfice de la « Western Geophysical Company » établie à Port-Etienne.

C. — Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers type : Piper Apache, Jodel, CESSNA ou équivalents soit appareils entrant dans la classe D (suite de la classe D) appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company ».

D. — Redevances et taxes.

— L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E. — Assurance contractée par l'exploitant du terrain d'aviation.

— L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation du terrain d'aviation.

F. — Caractéristiques physiques de la piste.

1° Infrastructure et dégagement

Orientation magnétique QFU = 9° = — 189°	
Longueur	700 mètres
Largeur	35 mètres
Revêtement	sans revêtement, sol calcaire
Obstacles	néant

2° Balisage et signalisation de jour

— Balisés latérales en bord de piste tous les 100 mètres peintes en rouge et blanc.

— Manche à air.

3° Equipement

— Equipement radioélectrique :

Ecoute permanente sur 5.850 Kcs/S.

— Equipement de sécurité incendie :

Extincteur de départ.

4° Situation géographique relative

De jour : piste située à 3 km au nord du Camp de Western
De nuit : néant.

Accès routier : piste Morzouba, Port-Etienne mal définie.

5° Exploitation de l'aérodrome

Chef de camp Western, appellation 98.

6° Météorologie

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Par Décision N° 1.144 MPTT du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Cabiran Gérard, Directeur Adjoint du Cadre autonome des Postes et Télécommunications précédemment Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, est affecté au Cabinet du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications en qualité de Conseiller technique pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Par Décision N° 1145 MPTT du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi Ould Abeidi, assistant météorologiste de deuxième classe, 2^e échelon en service à Atar, est affecté au Cabinet du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications (Division de l'Aéronautique civile).

Par Décision N° 1146 MPTT du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Miske Ould Haye, agent d'exploitation deuxième classé, stagiaire en service à Port-Etienne, est affecté au Cabinet du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications (Division des Télécommunications).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 377 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'exportation temporaire et à la réimportation des marchandises destinées à être réparées à l'étranger.

A compter de la publication du présent avis et sous réserve des engagements particuliers à souscrire auprès de l'administration des Douanes pour garantir la réimportation, les exportations temporaires de marchandises destinées à être réparées à l'étranger sont dispensées de la production des titres d'exportation prévus par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Les réimportations portant sur ces mêmes marchandises sont également dispensées de la présentation des titres d'importation prévus par la même réglementation.

Ces opérations sont soumises à l'accomplissement des seules formalités douanières.

Les mêmes facilités sont applicables dans les cas où une partie des marchandises exportées doit être abandonnée à l'étranger en règlement des frais de réparation.

COMMUNIQUE

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest émettra prochainement des pièces de 1 franc type « Banque Centrale », en alliage d'aluminium et de magnésium.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont :

- diamètre : 23 mm.,
- poids : 1,3 gr.,
- tranche lisse.

Face.

- Un ancien poids d'or représentant un poisson stylisé.
- Au milieu et à gauche du poids d'or : 1.

— Au milieu et à droite du poids d'or : F.

— En exergue en haut : Banque Centrale.

— En exergue en bas : Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Revers :

— Identique aux pièces de 10 fr. et 25 fr. : « Institut ».

— Millésime : 1961.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 1^{er} décembre 1961, à 10 heures ;

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, lieu dit Tenkal Térirkat, cercle de l'Adrar consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance de : 3 ares 56 centiares et borné au Nord par un terrain non immatriculé, à l'Est, par la route d'Akjoujt, au Sud, par les titres fonciers n°s 108 et 109 du cercle de l'Adrar et à l'Ouest, par l'oued Seguelil.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines demeurant à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 16 juin 1960, n° 13.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière et p.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 1^{er} décembre 1961, à 15 heures ;

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, près de l'Hôpital, cercle de l'Adrar, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une construction à rez-de-chaussée en banco à usage d'habitation d'une contenance de 25 ares 70 centiares et borné au Nord, par le titre foncier n° 97 du cercle de l'Adrar, à l'Est, au Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest par une impasse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Saleck Ould Dahi, commerçant, demeurant à Atar, suivant réquisition du 28 juin 1961, n° 22.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière et p.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e J. BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott (RIM)
Palais de Justice.

GROUPEMENT COMMERCIAL DE NOUAKCHOTT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 francs CFA
Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le trente octobre mil neuf cent soixante et un,

- 1^o M. Mohamed Ould Oufkhe, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 2^o M. Mohamed Ahmed Saloum, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 3^o M. Baden Ahmed Saloum, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 4^o M. Mohamed Lémine Ould Dahi, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 5^o M. Mohamadou Ould Ahmed Dahi, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 6^o M. Ahmed Ould Mahmoud, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 7^o M. Mohamed Lémine Ould Yacoub, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 8^o M. Mohamed Lémine Ould Mohamed, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 9^o M. Mohamed Mahfoud, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 10^o M. Mohamed Mahmoud Ould Bazeid, commerçant, demeurant à Nouakchott;

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

L'import-export, l'achat et la vente de tous produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social est fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du trente octobre 1961.

La société a pris la dénomination de « Groupement Commercial de Nouakchott ».

Le capital social a été fixé à un million huit cent mille francs CFA divisé en 180 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports faits à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Ould Oufkhe a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (RIM) ayant compétence commerciale le 7 novembre 1961.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

SOCIETE NATIONALE DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE (SO. NA. CO. MA.)

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Les possesseurs de parts de la S.A.R.L. Société Nationale des Commerçants de Mauritanie, réunis en assemblée générale, le 12 octobre 1961, ont, par décision prise à l'unanimité, décidé de procéder au changement de dénomination de ladite société qui s'appellera désormais: « Société Commerciale des Awlad Bousba ».

Pour extrait et mention.